

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF
DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE 2^{ème} GRADE OU DE CLASSE SUPERIEURE**

SESSION 2014

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Durée : 3 heures - Coefficient : 2

**- L'USAGE DE TOUT MATERIEL ELECTRONIQUE, DE TOUT
DICTIONNAIRE, DE TOUT OUVRAGE ET DE TOUT DOCUMENT
EST INTERDIT.**

Ce sujet comporte 25 pages numérotées de 1 sur 25 à 25 sur 25.

IMPORTANT

1 - Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez en un autre aux surveillants.

2 - Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie ou des copies mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve (2^{ème} partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie, sur les feuilles intercalaires) entraînera l'annulation de votre épreuve.

SUJET

Vous êtes SAENES de classe supérieure à la Direction des Etudes et de la Vie étudiante de l'Université X.

A la suite de la promulgation de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite Loi Fioraso, votre chef de service vous demande de lui rédiger une note à destination des responsables de scolarité concernant les stages des étudiants en milieu professionnel.

Vous disposez des documents suivants :

Document 1 : Code de l'éducation : articles L612-8 à L612-14 modifiés par la loi du 22 juillet 2013. Section 4 : stages en milieu professionnel.

Document 2 : Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation.

Document 3 : Code de la sécurité sociale : article L412-8.

Document 4 : Guide des stages des étudiants en entreprise : « annexe 9 : texte relatif à la protection sociale ».

Document 5 : Charte des stages étudiants en entreprise.

Document 6 : Guide des stages des étudiants en entreprise : « Extrait de la charte : engagement des parties ».

Document 7 : Guide pratique des Chambres de Commerce et d'Industrie (2008).

Document 8 : Lettre ministérielle en date du 25 octobre 2013 relative à la gratification des stages des étudiants.

**Chemin :**

Code de l'éducation

‣ Partie législative

‣ Troisième partie : Les enseignements supérieurs

‣ Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs

‣ Titre Ier : L'organisation générale des enseignements

‣ Chapitre II : Déroulement des études supérieures.

Section 4 : Stages en milieu professionnel**Article L612-8**

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 26

Les stages en milieu professionnel ne relevant ni de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, telle que définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement, dont les modalités sont déterminées par décret.

Tout étudiant souhaitant effectuer un stage se voit proposer une convention par l'établissement d'enseignement supérieur.

Les stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des modalités déterminées par décret. Un volume pédagogique minimal de formation ainsi que les modalités d'encadrement du stage par l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil sont fixés par ce décret et précisés dans la convention de stage.

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil.

Les stagiaires bénéficient des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article L612-9

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 36

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année d'enseignement. Un décret fixe les formations pour lesquelles il peut être dérogé à cette durée de stage compte tenu des spécificités des professions nécessitant une durée de pratique supérieure, auxquelles préparent ces formations.

Article L612-10

Créé par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 27

L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

Article L612-11

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 27

Lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise, administration publique, assemblée parlementaire, assemblée consultative, association ou au sein de tout autre organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère

d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Le premier alinéa s'applique sans préjudice des dispositions de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique.

Article L612-12

Créé par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 27

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article L612-13

Créé par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 27

L'entreprise qui accueille des stagiaires tient à jour un registre des conventions de stage, indépendamment du registre unique du personnel mentionné à l'article L. 1221-13 du code du travail. Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment les mentions qui figurent sur le registre susmentionné.

Article L612-14

Créé par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 28

Tout élève ou étudiant ayant achevé son stage transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.

DECRET

**Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII
du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets)**

NOR: ESRJ1235816D ,
Version consolidée au 21 août 2013

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;
Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;
Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les avis de la Commission supérieure de codification des 1er décembre 2009, 7 décembre 2010 et 21 juin 2011 ;
Vu la décision n° 2012-236 L du 22 novembre 2012 du Conseil constitutionnel ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

 Annexe

 LIVRE VI : L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURS

-  TITRE Ier : L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES ENSEIGNEMENTS
 -  Chapitre Ier : Dispositions communes
 -  Section 1 : Insertion dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur
 -  Section 2 : Service civique
 -  Chapitre II : Déroulement des études supérieures
 -  Section 1 : Le premier cycle
 -  Section 2 : Le deuxième cycle
 -  Section 3 : Le troisième cycle
 -  Section 4 : Stages
- Sous-section 1 : Stages en entreprise

Article D612-48

Les établissements d'enseignement dispensant une formation supérieure diplômante ou non diplômante dont les étudiants accomplissent, à titre obligatoire ou optionnel, des stages en entreprise prévus à l'article L. 612-8 élaborent, en concertation avec les entreprises intéressées, une convention de stage sur la base d'une convention type.

Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique dans les conditions suivantes :

1° Leur finalité et leurs modalités sont définies dans l'organisation de la formation ;
2° Ils font l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement.

Sont également intégrés à un cursus, dès lors qu'ils satisfont aux conditions fixées aux troisième (1°) et quatrième (2°) alinéas du présent article, les stages organisés dans le cadre :

1° Des formations permettant une réorientation et proposées aux étudiants, notamment sur les

conseils des services d'orientation ou d'un responsable de l'équipe pédagogique de la formation dans laquelle l'étudiant s'est engagé initialement ;
2° De formations complémentaires destinées à favoriser des projets d'insertion professionnelle et validées en tant que telles par le responsable de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant ;
3° Des périodes pendant lesquelles l'étudiant suspend temporairement sa présence dans l'établissement dans lequel il est inscrit pour exercer d'autres activités lui permettant exclusivement d'acquérir des compétences en cohérence avec sa formation. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'entreprise concluent un contrat pédagogique.

Article D612-49

Les conventions types sont approuvées par les autorités compétentes des établissements et sont rendues publiques. Cette publicité peut intervenir par voie électronique sur le site internet des établissements.

Article D612-50

Les conventions types précisent les clauses que comportent impérativement les conventions de stage au nombre desquelles :

- 1° La définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;
- 2° Les dates de début et de fin du stage ;
- 3° La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise et sa présence, le cas échéant, dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié ;
- 4° Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement ;
- 5° La liste des avantages offerts, le cas échéant, par l'entreprise au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage ;
- 6° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- 7° Les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement, l'autre l'entreprise, assurent l'encadrement du stagiaire ;
- 8° Les conditions de délivrance d'une « attestation de stage » et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé ;
- 9° Les modalités de suspension et de résiliation du stage ;
- 10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ;
- 11° Les clauses du règlement intérieur de l'entreprise applicables au stagiaire, lorsqu'il existe.

Article D612-51

En l'absence de convention type, les conventions de stage comportent les clauses énumérées à l'article D. 612-50.

Article D612-52

La convention de stage, à laquelle est annexée la « charte des stages étudiants en entreprise » du 26 avril 2006, est signée par :

- 1° Le représentant de l'établissement dans lequel est inscrit le stagiaire. Il mentionne sa qualité, le nom et l'adresse de cet établissement ;
 - 2° Le représentant de l'entreprise, qui mentionne sa qualité, le nom et l'adresse de l'entreprise ;
 - 3° Le stagiaire, qui mentionne son adresse et l'intitulé complet de son cursus ou de sa formation ; si le stagiaire est mineur, la convention est également signée par son représentant légal.
- L'entreprise établit et tient à jour la liste des conventions de stage qu'elle a conclues.

Article D612-53

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

Article D612-54

Lorsque la durée d'un stage en entreprise, au sens de l'article L. 612-8 excède la durée indiquée à l'article L. 612-11, le stagiaire perçoit une gratification selon les modalités précisées aux deuxième à sixième alinéas du présent article et le montant indiqué au septième alinéa du présent article.

La durée de stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

La gratification de stage est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage. La gratification de stage est versée mensuellement au stagiaire.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

A défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Article D612-55

Conformément à l'article L. 612-8, les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial sont soumis aux dispositions de la présente section.

o Sous-section 2 : Stages dans les administrations et les établissements publics de l'Etat à caractère non industriel ou commercial

Article D612-56

Les stages organisés dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial font l'objet d'une convention conclue entre le stagiaire, l'établissement préparant un diplôme de l'enseignement supérieur et l'administration ou l'établissement d'accueil.

Ces stages ont une durée initiale ou cumulée qui ne peut excéder six mois, à l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique prévoyant une durée de stage supérieure.

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dans les conditions définies à l'article D. 612-60.

Article D612-57

La convention de stage mentionnée à l'article D. 612-56 précise notamment :

- 1° L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire ainsi que les objectifs et les finalités du stage ;
- 2° Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;
- 3° La durée du stage telle que prévue à l'article D. 612-56 ainsi que les dates de début et de fin de stage ;
- 4° La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'administration ou l'établissement public d'accueil ;

- 5° Les conditions dans lesquelles les responsables de stage, l'un représentant l'établissement d'enseignement, l'autre l'administration ou l'établissement public d'accueil, assurent l'encadrement du stagiaire ;
- 6° Le cas échéant, le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement ;
- 7° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail conformément au b du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- 8° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ;
- 9° Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage.

Article D612-58

Les trajets effectués par les stagiaires entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge par l'administration ou l'établissement public d'accueil dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Article D612-59

Le stagiaire qui effectue une mission dans le cadre de son stage bénéficie des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la convention de stage.

Article D612-60

Pour le versement de la gratification mentionnée à l'article D. 612-56 du présent code, la durée de stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage ainsi que du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage, qui ne peut être inférieur à 40.
La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage.
Elle est établie en tenant compte de la durée hebdomadaire de présence du stagiaire.
Elle est versée mensuellement.
Elle ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période de stage.
En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.
Le montant de la gratification due au stagiaire est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale, pour une durée de présence égale à la durée légale du travail.

Chemin :

Code de la sécurité sociale

▶ Partie législative

▶ Livre 4 : Accidents du travail et maladies professionnelles (Dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches)

▶ Titre 1 : Généralités - Dispositions propres à certains bénéficiaires

▶ Chapitre 2 : Champ d'application - Dispositions applicables aux salariés liés par un contrat de travail temporaire et à diverses autres catégories de bénéficiaires

Section 3 : Dispositions applicables à diverses catégories de bénéficiaires.**Article L412-8**

Modifié par LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 20 (V)

Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficiaire également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :

1°) les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service ;

2°) a. les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu ; les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers ou intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que :

commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle sont en dehors du champ d'application du présent livre ;

b. les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux qui sont mentionnés au a. ci-dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études ;

c. les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre IX du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation y compris si cette formation est effectuée par des salariés en partie hors du temps de travail dans les conditions fixées par les articles L. 932-1 et L. 932-2 du code du travail ;

d. les bénéficiaires des allocations mentionnées au 4° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement ;

e. les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 1233-68 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement ;

f. Les personnes, non mentionnées aux a et b, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du code du travail ;

3°) les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle dans les conditions prévues par le présent code, les victimes menant des actions de formation professionnelle ou d'autres actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 433-1, les assurés sociaux bénéficiaires de l'article L. 324-1 ou titulaires d'une pension d'invalidité en vertu du chapitre 1er du titre IV du livre III et les personnes autres que celles appartenant aux catégories ci-dessus et qui, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, effectuent un stage de rééducation professionnelle dans les écoles administrées par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de la réadaptation ou de la rééducation ;

4°) les pupilles de l'éducation surveillée, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail

6°) les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent livre. Un décret détermine la nature des organismes mentionnés par la présente disposition ; il peut en établir la liste ;

7°) les salariés désignés, en application de l'article L. 992-8 du code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions dans les conditions définies par décret ;

8°) les personnes mentionnées à l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins pour les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus en dehors de l'exécution du contrat d'engagement maritime;

9°) les salariés accomplissant un stage de formation dans les conditions prévues par les articles L. 236-10, L. 434-10 et L. 451-1 du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation ;

10°) Les bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion, dans des conditions déterminées par décret ;

11°) Les demandeurs d'emploi, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur participation à des actions d'aide à la création d'entreprise ou d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement de la recherche d'emploi dispensées ou prescrites par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail

12°) Les salariés désignés, dans les conditions définies à l'article L. 225-8 du code du travail, pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions, dans la mesure où ils ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent article ;

13°) Les personnes ayant souscrit un service civique dans les conditions prévues aux titres Ier bis et II du livre Ier du code du service national ;

14°) Dans des conditions fixées par décret, les personnes bénéficiaires d'un appui à la création ou à la reprise d'une activité économique au titre de l'article L. 127-1 du code de commerce;

14°) bis Les personnes mentionnées au 2 de l'article 200 octies du code général des impôts ;

15°) Les volontaires pour l'insertion mentionnés à l'article L. 130-4 du code du service national;

16°) Les titulaires de mandats locaux.

Les dispositions de l'article L. 434-1 du présent code ne sont pas applicables aux personnes mentionnées aux a, b et f du 2°.

Un décret précise, en tant que de besoin, les catégories d'élèves, d'étudiants et de stages ainsi que la nature des établissements mentionnés aux a. et b. du 2° ci-dessus.

En ce qui concerne les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent article et non assujetties aux assurances sociales en vertu du livre III ainsi que les personnes mentionnées au 13° et les personnes mentionnées au 15°, le décret en Conseil d'Etat *et*, pour les personnes mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15° et 16° des décrets prévus par ceux-ci, déterminent à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale ils fixent les bases des cotisations et celles des indemnités.

Protection sociale

tableau récapitulatif

Indemnisation versée au stagiaire		Cotisations et contributions versées par l'étudiant	Cotisations et contributions versées par l'établissement d'enseignement	Cotisations et contributions versées par l'entreprise d'accueil	Affiliation du stagiaire	Droits ouverts aux stagiaires (au titre des sommes versées au stagiaire)
Gratification	Avantages en nature et/ou en espèces					
Stages dont la gratification mensuelle est inférieure ou égale à 12,5 % du plafond de sécurité sociale.	Prise en compte pour l'appréciation du seuil de 12,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale.	Gratification non assujettie à cotisations et contributions sociales.	Cotisations ATMP annuelle et forfaitaire versée par l'établissement d'enseignement ou le rectorat d'académie.	Gratification non assujettie à cotisations et contributions sociales.	Le stagiaire reste en principe affilié au régime de sécurité sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant (régime étudiant, ayant droit de ses parents ou couverture maladie universelle). Rattachement au régime général pour le risque ATMP.	* Risques maladie, maternité, invalidité, décès : pas de prestations ni en nature ni en espèces. * Risque ATMP : droit aux prestations en nature et la rente d'incapacité permanente. * Risque vieillesse : pas d'ouverture de droits à la retraite.
Stages dont la gratification mensuelle est supérieure à 12,5 % du plafond de sécurité sociale.		Franchise de cotisations salariales de sécurité sociale et de CSG-CRDS pour la partie de l'indemnité inférieure ou égale à 12,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, droit commun au delà.		Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale et de CSG-CRDS pour la partie de l'indemnité inférieure ou égale à 12,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, droit commun au delà. (cotisations de sécurité sociale, CSG-CRDS, CSA, FNAL, versement transport).	Affiliation en principe au régime de sécurité sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant. Affiliation en plus au régime général si le stagiaire remplit les conditions d'ouverture de droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie du régime général.	Application du droit commun avec pour assiette le différentiel entre gratification et 12,5 % du plafond de sécurité sociale : * Risques maladie, maternité, invalidité, décès, ATMP : prestations en nature et en espèces (indemnités journalières, invalidité, capital décès, rente d'incapacité permanente) à l'exclusion de l'indemnité en capital ATMP. * Risque vieillesse : ouverture des droits à la retraite dans les conditions de droit commun pour le régime de base.

CHARTRE DES STAGES ETUDIANTS EN ENTREPRISE

I – INTRODUCTION

Le développement des stages est aujourd'hui fondamental en matière d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes. En effet, le stage permet la mise en œuvre de connaissances théoriques dans un cadre professionnel et donne à l'étudiant une expérience du monde de l'entreprise et de ses métiers.

Dans cette perspective, il est fondamental de rappeler que les stages ont une finalité pédagogique, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de stage hors parcours pédagogique. En aucun cas un stage ne peut être considéré comme un emploi.

La présente charte, qui a été rédigée par les services de l'Etat, les représentants des entreprises, les représentants des établissements d'enseignement supérieur, et les représentants des étudiants, a dès lors pour objectif de sécuriser la pratique des stages, tout en favorisant leur développement bénéfique à la fois pour les jeunes et pour les entreprises.

II – CHAMPS, DEFINITION

1 – Le champ de la charte

Le champ de la charte concerne tous les stages d'étudiants en entreprise, sans préjudice des règles particulières applicables aux professions réglementées.

2 – Le stage

La finalité du stage s'inscrit dans un projet pédagogique et n'a de sens que par rapport à ce projet. Dès lors le stage :

- permet la mise en pratique des connaissances en milieu professionnel ;
- facilite le passage du monde de l'enseignement supérieur à celui de l'entreprise.

Le stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi.

III – ENCADREMENT DU STAGE

1 – La formalisation du projet de stage

Le projet de stage fait l'objet d'une concertation entre un enseignant de l'établissement, un membre de l'entreprise et l'étudiant.

Ce projet de stage est formalisé dans la convention signée par l'établissement d'enseignement, l'entreprise et le stagiaire.

2 – La convention

La convention précise les engagements et les responsabilités de l'établissement d'enseignement, de l'entreprise et de l'étudiant. Les rubriques obligatoires sont mentionnées en annexe à la charte.

3 – Durée du stage

La durée du stage est précisée dès les premiers contacts entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise. L'étudiant en est tenu informé.

La durée du stage figure explicitement dans la convention de stage.

4 – Les responsables de l'encadrement

Tout stage fait l'objet d'un double encadrement par :

- un enseignant de l'établissement ;
- un membre de l'entreprise.

L'enseignant et le membre de l'entreprise travaillent en collaboration, sont informés et s'informent de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles.

Le responsable du stage au sein de l'établissement d'enseignement est le garant de l'articulation entre les finalités du cursus de formation et celles du stage, selon les principes de la présente charte.

Leurs institutions respectives reconnaissent la nécessité de leur investissement, notamment en temps, consacré à l'encadrement.

5 – Evaluation

a - Evaluation du stagiaire

L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage. Chaque établissement d'enseignement décide de la valeur qu'il accorde aux stages prévus dans le cursus pédagogique.

Les modalités concrètes d'évaluation sont mentionnées dans la convention.

L'évaluation est portée dans une « fiche d'évaluation » qui, avec la convention, constitue le « dossier de stage ». Ce dossier de stage est conservé par l'établissement d'enseignement.

b - Evaluation du stage

Les signataires de la convention sont invités à formuler une appréciation de la qualité du stage.

IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

1 – L'étudiant vis-à-vis de l'entreprise

L'étudiant s'engage à :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- respecter les règles de l'entreprise ainsi que ses codes et sa culture ;
- respecter les exigences de confidentialité fixées par l'entreprise ;
- rédiger, lorsqu'il est exigé, le rapport ou le mémoire dans les délais prévus ; ce document devra être présenté aux responsables de l'entreprise avant d'être soutenu (*si le contenu le nécessite, le mémoire pourra, à la demande de l'entreprise, rester confidentiel*).

2 – L'entreprise vis-à-vis de l'étudiant

L'entreprise s'engage à :

- proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement ;
- accueillir l'étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission ;

- désigner un responsable de stage ou une équipe tutorale dont la tâche sera de :
 - guider et conseiller l'étudiant ;
 - l'informer sur les règles, les codes et la culture de l'entreprise ;
 - favoriser son intégration au sein de l'entreprise et l'accès aux informations nécessaires ;
 - l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires ;
 - assurer un suivi régulier de ses travaux ;
 - évaluer la qualité du travail effectué ;
 - le conseiller sur son projet professionnel ;
- rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées qui pourra accompagner les futurs *curriculum vitae* de l'étudiant.

3 – L'établissement d'enseignement supérieur vis-à-vis de l'étudiant

L'établissement d'enseignement s'engage à :

- définir les objectifs du stage et s'assurer que le stage proposé y répond ;
- accompagner l'étudiant dans la recherche de stage ;
- préparer l'étudiant au stage ;
- assurer le suivi de l'étudiant pendant la durée de son stage, en lui affectant un enseignant qui veillera au bon déroulement du stage ; mettre à la disposition de ce dernier les outils nécessaires à l'appréciation de la qualité du stage par l'étudiant ;
- pour les formations supérieures qui l'exigent, le guider et le conseiller dans la réalisation de son rapport de stage ou de son mémoire et organiser la soutenance en permettant à un représentant de l'entreprise d'y participer.

4 – L'entreprise et l'établissement d'enseignement

L'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur veillent à échanger les informations nécessaires avant, pendant et après le stage.

Ils respectent par ailleurs leurs règles respectives de confidentialité et de déontologie.

5 – L'étudiant vis à vis des établissements d'enseignement

L'étudiant s'engage à fournir l'appréciation de la qualité de son stage à son établissement d'enseignement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<i>Le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement</i>	<i>Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</i>
<i>Le Ministre délégué à l'Emploi, au Travail et à l'Insertion professionnelle des jeunes</i>	<i>Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche</i>

Guide des **stages** des **étudiants** en **entreprise**

Extrait de la charte :
engagement des parties



L'étudiant vis-à-vis de l'entreprise

L'étudiant s'engage à :

- * réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- * respecter les règles de l'entreprise ainsi que ses codes et sa culture ;
- * respecter les exigences de confidentialité fixées par l'entreprise ;
- * rédiger, lorsqu'il est exigé, le rapport ou le mémoire dans les délais prévus ; ce document devra être présenté aux responsables de l'entreprise avant d'être soutenu (si le contenu le nécessite, le mémoire pourra, à la demande de l'entreprise, rester confidentiel).



L'entreprise vis-à-vis de l'étudiant

L'entreprise s'engage à :

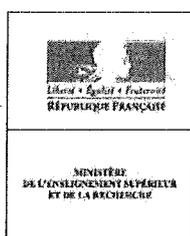
- * proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement ;
- * accueillir l'étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission ;
- * désigner un responsable de stage ou une équipe tutorale dont la tâche sera de :
 - guider et conseiller l'étudiant ;
 - l'informer sur les règles, les codes et la culture de l'entreprise ;
 - favoriser son intégration au sein de l'entreprise et l'accès aux informations nécessaires ;
 - l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires ;
 - assurer un suivi régulier de ses travaux ;
 - évaluer la qualité du travail effectué ;
 - le conseiller sur son projet professionnel ;
- * rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées qui pourra accompagner les futurs curriculum vitae de l'étudiant.



L'établissement d'enseignement supérieur vis-à-vis de l'étudiant

L'établissement d'enseignement s'engage à :

- * définir les objectifs du stage et s'assurer que le stage proposé y répond ;
- * accompagner l'étudiant dans la recherche de stage ;
- * préparer l'étudiant au stage ;



- * assurer le suivi de l'étudiant pendant la durée de son stage, en lui affectant un enseignant qui veillera au bon déroulement du stage ; mettre à la disposition de ce dernier les outils nécessaires à l'appréciation de la qualité du stage par l'étudiant ;
- * pour les formations supérieures qui l'exigent, le guider et le conseiller dans la réalisation de son rapport de stage ou de son mémoire et organiser la soutenance en permettant à un représentant de l'entreprise d'y participer.



L'entreprise et l'établissement d'enseignement

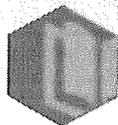
L'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur veillent à échanger les informations nécessaires avant, pendant et après le stage.

Ils respectent par ailleurs leurs règles respectives de confidentialité et de déontologie.



L'étudiant vis-à-vis des établissements d'enseignement

L'étudiant s'engage à fournir l'appréciation de la qualité de son stage à son établissement d'enseignement.



L'INTÉRÊT D'UN STAGE EN ENTREPRISE À L'ÉTRANGER

Les stages en entreprise sont une pratique historique des établissements de formation des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Généralement intégrés dans les cursus d'études, ils permettent une mise en application des connaissances théoriques acquises au cours de la formation et surtout le développement de comportements personnels et professionnels à l'occasion d'une immersion complète dans le monde du travail.

Pour les entreprises, cette démarche peut s'inscrire dans une politique de pré-recrutement : il s'agit non seulement de tester de futurs collaborateurs potentiels mais également de se faire connaître dans les réseaux d'anciens élèves.

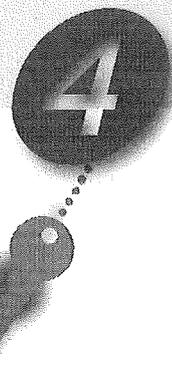
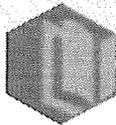
Depuis maintenant de nombreuses années, la pratique des stages en entreprise s'est élargie aux stages effectués à l'étranger, ces périodes permettant une ouverture sur des cultures et des pratiques différentes et, dans la plupart des cas, un enrichissement des compétences linguistiques. Ces stages répondent à la nécessité de mieux faire connaître le monde du travail aux jeunes et de faciliter leur future insertion dans le monde professionnel.

Au départ très centrés sur l'Europe (grâce notamment aux différents programmes communautaires de formation qui se sont succédé depuis la fin des années 1980), les stages à l'étranger se sont progressivement ouverts au monde entier, pour répondre à la demande de jeunes de plus en plus motivés par une expérience radicalement nouvelle.

Si les Ecoles se doivent d'encourager les jeunes dans cette voie de la découverte, elles ont cependant à faire preuve d'une vigilance accrue sur l'organisation et le déroulement de ces stages « *pour que la mobilité soit une aventure réussie* ».

L'objectif de ce guide est de rappeler les règles spécifiques à respecter pour envoyer un jeune en entreprise à l'étranger dans les meilleures conditions possibles, en particulier de sécurité.





Etablir une convention de stage

La convention de stage est le document contractuel qui organise les relations entre l'entreprise, le stagiaire et l'école. Elle revêt une importance toute particulière dans le cas d'un stage à l'étranger.

Le contenu de la convention de stage a fait l'objet de textes législatifs précis dans le cadre de la loi « Egalité des chances » de mars 2006.

Dans le cadre d'une convention avec une entreprise étrangère, ces éléments sont évidemment à reprendre dans leur intégralité, en insistant sur les obligations et les devoirs de l'entreprise d'accueil qui n'a pas nécessairement la même vision du stage qu'une entreprise française.

Une attention toute particulière doit être portée au descriptif des missions confiées au stagiaire.

L'école doit s'assurer que ces missions correspondent aux objectifs poursuivis par la formation.

L'école doit donc établir une convention-type spécifique pour les stages à l'étranger validée par un service juridique. (Cf. modèle téléchargeable sur le site <http://formation-emploi.cci.fr>).

Cette convention sera dans la mesure du possible traduite dans la langue du pays, sinon obligatoirement *en anglais*.

La convention doit être signée par l'entreprise d'accueil avant le départ du stagiaire.



Une nouvelle législation en matière de stage en entreprise

La loi pour l'égalité des chances n°2006-396 du 31 mars 2006 a réformé en profondeur le dispositif des stages étudiants en entreprise.

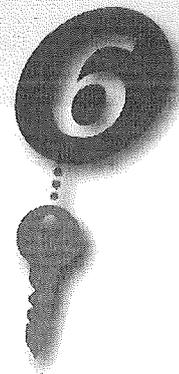
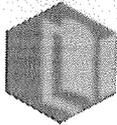
Elle institue trois grands principes :

- ✓ la signature d'une convention de stage tripartite obligatoire entre l'étudiant, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur.
- ✓ la gratification obligatoire pour les stages de plus de trois mois
- ✓ la limitation de la durée des stages non intégrés à un cursus à 6 mois

Les deux dernières dispositions ne concernent que les stages effectués en France.

Pour en savoir plus, voir l'annexe « La réglementation ».





Accompagner l'étudiant dans ses formalités administratives et sanitaires

L'étudiant doit personnellement effectuer un certain nombre de formalités avant son départ.

L'école est invitée à mettre en place des fiches pays appelant l'attention des étudiants notamment sur les points suivants :

- *l'état-civil* (demande de visa, type de passeport, permis de conduire international, titre de séjour...)
- *la santé* (vaccinations, carnet de santé...)
- *les garanties financières* (attestations bancaires, justification minimale de revenus...)

Dans certains pays (ex. Etats-Unis...), le séjour pour stage est soumis à l'obtention d'un visa spécifique correspondant à des expériences de travail par des jeunes. L'entreprise d'accueil doit parfois obtenir une autorisation de son gouvernement pour accueillir un stagiaire, ce dernier ayant établi des quotas.

Certaines formalités prenant plusieurs semaines, l'école doit anticiper en :

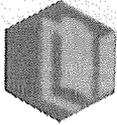
- informant l'étudiant plusieurs mois avant son départ en stage
- assurant un suivi régulier de l'avancement du dossier de l'étudiant.



Avant le départ, consultez :

- ✓ le site internet du *ministère des Affaires étrangères* www.diplomatie.gouv.fr
- ✓ les *offices du tourisme* des pays ciblés
- ✓ les divers *guides touristiques* (Guide du routard, LonelyPlanet...)





S'assurer des conditions de couverture sociale

Pendant la période de stage en entreprise, l'étudiant n'a pas besoin de modifier son régime d'assurance en matière de *couverture sociale*. Il reste affilié au régime d'assurance maladie et de complémentaire santé qui le couvre habituellement : régime étudiant, ayant-droit de ses parents ou assurance volontaire.

Attention ! La prise en charge des dépenses de santé dépend d'un pays à un autre. Il faut distinguer deux blocs de pays : ceux appartenant à l'UE/EEE et Suisse et les autres pays du monde. Bien se renseigner avant le départ.

En Europe (UE, EEE et Suisse)

Si le stage se déroule dans un pays membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou en Suisse, l'étudiant devra se munir de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM – ex-formulaire E111) à retirer auprès de sa caisse de Sécurité sociale et valable 1 an. Cette carte atteste des droits à l'assurance maladie et vous permettra lors d'un séjour temporaire en Europe de bénéficier de la prise en charge des soins médicaux nécessaires, quel que soit le motif du déplacement (week-end, vacances, études, stages, détachement professionnel). L'étudiant bénéficie de la prise en charge de ses dépenses de santé selon la législation sociale et les formalités en vigueur dans le pays : dispense d'avance des frais médicaux ou remboursement par l'organisme de Sécurité Sociale du pays d'accueil.

Hors Europe

Si le stage se déroule dans un autre pays, seuls les frais médicaux réputés urgents (soins imprévisibles et immédiatement nécessaires) sont pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la Mutuelle Etudiante. Les frais sont réglés dans le pays d'accueil et remboursés sur justificatifs lors du retour en France, dans la limite des tarifs forfaitaires français en vigueur.

Attention ! Dans certains pays, les frais médicaux sont très élevés. Il est donc vivement recommandé de souscrire un contrat d'assistance complémentaire qui garantit le remboursement des frais médicaux engagés et le rapatriement sanitaire en cas de maladie sérieuse ou d'accident.

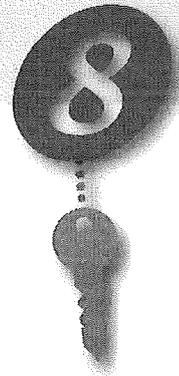
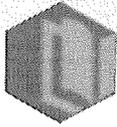
Avant le départ de l'étudiant, l'école doit s'assurer que celui-ci a bien effectué toutes les formalités nécessaires. Elle peut aller jusqu'à négocier un contrat groupe avec un prestataire pour l'ensemble de ses élèves (de type AVI international...).



Pour en savoir plus :

- ✓ Caisse Nationale d'Assurance-Maladie
www.ameli.fr - (télécharger la brochure « Etudier ou faire un stage à l'étranger »)
- ✓ Caisse des français de l'étranger - La sécurité sociale des expatriés
www.cfe.fr
- ✓ Centre Européen des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS)
www.cleiss.fr
- ✓ dossier réalisé par l'URSSAF consacré aux stages en entreprise
www.urssaf.fr/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/stages_en_entreprise_01.html





Vérifier la souscription d'assurances complémentaires

En plus de la couverture sociale, il est vivement recommandé à l'étudiant de souscrire une *assurance complémentaire* couvrant les risques responsabilité civile, accidents du travail/maladie professionnelle, accidents vie privé et rapatriement.



Pensez-y ! L'étudiant peut parfois bénéficier de la responsabilité civile familiale incluse dans les contrats d'assurance type contrat multirisque habitation. Avant de souscrire un contrat individuel, il est important de vérifier cette condition auprès de son assureur.

Responsabilité civile

L'assurance responsabilité civile vise à couvrir les risques et réparer les dommages causés à un tiers (dégâts corporels, matériels et immatériels). Dans tous les cas, l'étudiant, tout comme l'entreprise qui l'accueille, doit prouver qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile.

Accidents du travail – Maladie Professionnelle (AT/MP)

Tous les étudiants bénéficient d'une couverture AT/MP durant la durée de leur stage, qu'il soit obligatoire ou facultatif (Art. L. 412-8 et R. 412-4-1 du code de la Sécurité sociale).



Pour en savoir plus sur la situation des stagiaires au regard des accidents du travail et des maladies professionnelles, consulter le dossier réalisé par l'URSSAF consacré au stage en entreprise
www.urssaf.fr/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/stages_en_entreprise_01.html

Dans le cadre d'un stage d'une durée maximale de 12 mois, les obligations de l'employeur, notamment le paiement des *cotisations afférentes* à cette protection, l'*affiliation des stagiaires* et la *déclaration des AT/MP* auprès de la CPAM du lieu de résidence du stagiaire incombent :



Aux cas d'exclusions explicitement prévus par les contrats d'assurance complémentaire tels que, par exemple, la pratique de sports à risques, les accidents de deux roues...

- à l'*établissement de formation* en l'absence de rémunération ou de gratification égale ou inférieure à 12.5% du plafond horaire de la SS,
- à l'*entreprise d'accueil* lorsque la gratification versée est supérieure à ce seuil selon le système de protection AT/MP en vigueur dans le pays concerné.



En cas d'accident du travail

La législation française n'étant pas opposable à l'étranger, il est fortement conseillé aux écoles de maintenir la couverture AT/MP pour tous ses étudiants en stage à l'étranger.

L'école doit, aussitôt prévenue d'un accident du travail, effectuer une déclaration auprès de la CPAM dont l'école relève à titre conservatoire dans un délai de 48h.

La convention doit par ailleurs faire obligation à l'entreprise d'accueil de prévenir l'école dans le cas où le stagiaire ne serait pas en mesure de le faire lui-même.

Accident vie privée et frais médicaux non pris en charge

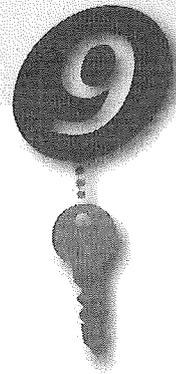
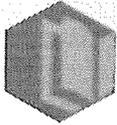
La plupart des compagnies d'assurance proposent des produits adaptés aux stages à l'étranger.

L'assurance vie privée vise à prendre en compte les accidents liés à la vie privée de la personne (notamment en cas de séquelles éventuelles) et complète l'assurance responsabilité civile qui couvre les dommages causés à des tiers.

Rapatriement

L'école devra s'assurer que l'étudiant a fait le nécessaire en lui demandant de fournir une attestation d'assurance complémentaire avant son départ.





Assurer un tutorat à distance

Parmi les 11 clauses de base définissant la convention-type de stage (Décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) figure l'obligation d'un double encadrement du stagiaire.

En effet, le bon déroulement du stage passe notamment par *la qualité du double tutorat* exercé à la fois par le tuteur au sein de l'entreprise d'accueil et par le responsable du stage à l'école (le plus souvent un professeur ou la personne chargée de la relation avec les entreprises).

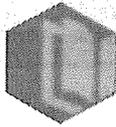
Chaque stagiaire doit faire l'objet d'un suivi régulier et à distance assuré par son école. De même, le stagiaire doit bénéficier d'un tutorat individualisé dans l'entreprise ou l'organisation d'accueil. Ce dernier doit favoriser son intégration, suivre régulièrement ses travaux, le conseiller sur son projet professionnel.

Il est recommandé à l'école, dans la mesure du possible, d'aller voir l'étudiant sur son lieu de stage. En cas d'impossibilité (distance, coût), un point hebdomadaire ou mensuel, en fonction de la durée totale du stage, doit être assuré par mail et/ou téléphone.

Par ailleurs, un contact régulier (mensuel) entre les responsables de stage de l'école et de l'entreprise d'accueil est également indispensable.

Enfin, si le stagiaire exprime et rencontre des difficultés sérieuses, tant au niveau des modalités d'exécution de son stage que des conditions d'existence dans le pays, l'établissement de formation doit, à titre de précaution, préconiser son retour.





Evaluer/valider le stage

La charte des stages en entreprise du 26 avril 2006 dernier prévoit des modalités précises d'évaluation du stage.

Les modalités de *validation* du stage doivent être clairement définies par l'école (rapport de stage, soutenance devant jury...) et être reprises dans la convention de stage tripartite.

Cette validation permet de porter une appréciation sur le contenu des missions menées par l'étudiant et sa cohérence par rapport à son parcours pédagogique.

L'évaluation du stage est une action continue tout au long du stage. Elle est menée conjointement par l'étudiant, l'entreprise d'accueil et l'école et permet aux trois signataires de la convention de porter une appréciation sur la qualité du stage.

Dans le cadre des stages en entreprise à l'étranger, une évaluation conjointe avec le tuteur en entreprise, avant le retour du stagiaire, est d'autant plus importante que le tuteur ne sera pas présent lors de la soute-



Certains stages bénéficiant de financements internationaux, européens (ex. Leonardo, Erasmus...) ou nationaux (Conseils régionaux...) doivent faire l'objet de rapports de stage spécifiques à ces financeurs, en plus de celui établi pour son école.

nance. Cette évaluation sera l'occasion pour le stagiaire de faire le bilan complet de l'expérience (points positifs et négatifs) et pour le tuteur de donner des conseils constructifs pour le stagiaire.

Extrait de la Charte

A - Evaluation du stagiaire

L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage. Chaque établissement d'enseignement décide de la valeur qu'il accorde aux stages prévus dans le cursus pédagogique.

Les modalités concrètes d'évaluation sont mentionnées dans la convention.

L'évaluation est portée dans une « fiche d'évaluation » qui, avec la convention, constitue le « dossier de stage ». Ce dossier de stage est conservé par l'établissement d'enseignement.

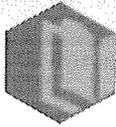
B - Evaluation du stage

Les signataires de la convention sont invités à formuler une appréciation de la qualité du stage.

Sur la durée, cette appréciation permet à l'école d'améliorer la qualité des stages en ayant une meilleure connaissance de leur déroulement et en récoltant des données nécessaires pour établir un meilleur suivi des stagiaires.

Cette évaluation permet enfin aux écoles de capitaliser et de se constituer un fichier d'entreprise « sérieuses » susceptibles d'accueillir de nouveaux stagiaires ; ces entreprises respectant les critères qualité exposés dans ce guide pratique et définis dans la charte des stages en entreprise d'avril 2006.





Le cas particulier des apprentis

Les stages en entreprise à l'étranger pour les apprentis du supérieur se développent, encouragés notamment, au niveau européen, par plusieurs programmes communautaires spécifiques.

Les enjeux et l'intérêt d'un stage à l'étranger sont les mêmes pour un apprenti que pour un étudiant sous statut temps plein.

Même si juridiquement l'apprenti est un salarié, placé sous la responsabilité de son employeur (le contrat de travail est l'acte fondateur d'une formation en apprentissage), les CFA (Centres de Formation d'Apprentis) doivent s'investir de la même façon que pour un étudiant classique dans le choix du pays, de l'entreprise d'accueil et dans l'accompagnement du jeune pour préparer sa mobilité.

Deux différences importantes doivent cependant être prises en compte :

- dans le cas d'un stage en Europe, la convention de stage, dit « *contrat de mission* », est définie par l'article R. 117-5-1-1 du code du travail qui permet à un apprenti d'effectuer une période de formation au sein d'une entreprise d'un Etat membre de l'Union européenne, autre que celle signataire du contrat d'apprentissage en application du troisième alinéa de l'article L. 115-1.

- au niveau de la protection sociale, l'apprenti est obligatoirement considéré comme un *salarié détaché*. En plus de la Carte européenne d'assurance maladie, il convient donc de demander à l'entreprise qui emploie l'apprenti de procéder aux démarches d'obtention d'une attestation de détachement (formulaire E 101) auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont elle dépend.



Rappel : avant le départ de l'apprenti-étudiant, il est vivement recommandé que les deux documents suivants aient été élaborés par le CFA d'envoi en coordination avec l'entreprise employeur de l'apprenti-étudiant et l'entreprise d'accueil, à savoir :

- la *convention de mise à disposition* entre l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage et l'entreprise d'accueil européenne ; cette convention réglant le déroulement de périodes de formation accomplies par un apprenti dans une entreprise d'accueil située dans un Etat membre de l'UE, autre que celui signataire du contrat d'apprentissage
- le *contrat de mission*, avenant au contrat d'apprentissage, entre l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage et l'apprenti-étudiant.





MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction générale
pour l'enseignement
supérieur et l'insertion
professionnelle

Service de la stratégie de
L'enseignement supérieur
et de l'insertion
professionnelle

Département
de la stratégie
De la formation
et de l'emploi

DGESIP A1 n°
2013 - 0803

Affaire suivie par
Christine BRUNIAUX
Tél. : 01 55 55.66.58
Fax : 01 55 55.71.57
Mél. : christine.bruniaux@
education.gouv.fr

1, rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Paris le 25 OCT. 2013

La ministre de l'enseignement supérieur

A Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : gratification des stages des étudiants dans les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social

Références : articles L 612 – 11, D 612 - 56 et D 612 - 60 du code de l'éducation.

A la suite de l'adoption d'un amendement d'origine parlementaire au cours des débats à l'Assemblée Nationale, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 a modifié le code de l'éducation, en prévoyant dans son article 27 le versement d'une gratification aux étudiants stagiaires **quel que soit leur organisme d'accueil**, lorsque la durée de stage au sein d'un même organisme est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non. Ce montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret.

Aujourd'hui, l'article D 612 – 60 du code de l'éducation fixe le montant de la gratification à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, défini en application de l'article L 242-4-1 du code de la sécurité sociale. L'article D. 621-56 du même code précise que ce montant est dû par les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Tant que ces dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à la gratification des stages n'ont pas été modifiées pour inclure dans leur champ d'application les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social, les dispositions de l'article D. 612-60 du code de l'éducation ne peuvent leur être rendues applicables.

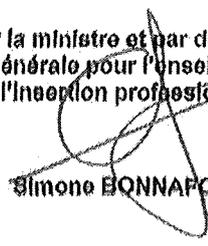
Par conséquent, les conventions de stage prévues par l'article L. 612 - 8 signées avec ces collectivités, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social peuvent être conclues sans imposer une telle gratification. Cette situation concerne notamment les stages effectués au sein de ces organismes par les étudiants travailleurs-sociaux. Le décret d'application, qui sera pris après concertation, régira les conditions d'application de cette disposition à compter de la rentrée universitaire 2014.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article D. 612-55 du code de l'éducation, les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial demeurent soumis à l'obligation de gratification prévue par l'article L612-11. Cette disposition datant de 2008 n'a pas été modifiée par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013.

Je vous saurais gré d'en informer les collectivités et établissements concernés et de me tenir informée de toute difficulté d'application de la présente instruction.

Je souhaite également que vous puissiez sensibiliser les collectivités territoriales et les établissements concernés à l'intérêt qui s'attache à la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière d'accueil des étudiants en stages, en référence aux règles et pratiques d'ores et déjà applicables aux entreprises et au sein des administrations et établissements publics de l'Etat.

**Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,**


Simone BONNAPOUS